



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Calgary International Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport international de Calgary

C.R.C., c. 77

C.R.C., ch. 77

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Calgary International Airport**

- 1 Short Title**
- 2 Interpretation**
- 4 Application**
- 5 General**
- 6 Natural Growth**

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport international de Calgary**

- 1 Titre abrégé**
- 2 Interprétation**
- 4 Application**
- 5 Constructions**
- 6 Végétation**

ANNEXE

CHAPTER 77

AERONAUTICS ACT

Calgary International Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Calgary International Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Calgary International Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Calgary International Airport near and in Calgary, in the Province of Alberta; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

CHAPITRE 77

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport international de Calgary

Règlement de zonage concernant l'aéroport international de Calgary

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport international de Calgary*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport international de Calgary, près de Calgary (Alberta); (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande étant décrite plus en détail à la partie V de l'annexe; (*strip*)

point de repère de l'aéroport désigne le point déterminé de la manière visée à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche signifie un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, dans le sens du prolongement de l'axe de cette bande et perpendiculairement à cet axe; cette surface d'approche étant décrite plus en détail à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition signifie un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; cette surface de transition étant décrite plus en détail à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure signifie une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport; cette surface extérieure étant décrite plus en détail à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 3,531 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all the lands and lands under water, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a)** the lands the outer limits of which are described in Part II of the schedule, other than such lands as from time to time form part of the airport; and
- (b)** the lands directly beneath the approach surfaces, other than such lands as from time to time form part of the airport.

General

5 No person shall erect or construct, on any land or any land under water to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a)** the approach surfaces;
- (b)** the outer surface; or
- (c)** the transitional surfaces.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 5, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/81-168, s. 1.

7 [Revoked, SOR/81-168, s. 1]

3 Pour l'application du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est à 3 531 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les terrains recouverts d'eau et les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, comprenant

- a)** des terrains dont les limites extérieures sont décrites à la partie II de l'annexe, sauf les terrains qui font ou feront partie de l'aéroport; et
- b)** des terrains gisant directement sous les surfaces d'approche, autres que les terrains pouvant de temps à autre faire partie de l'aéroport.

Constructions

5 Il est interdit d'ériger ou de construire sur un terrain, visé par le présent règlement, aucun édifice, ouvrage ou objet, ou de faire un rajout à aucun édifice, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que l'une des surfaces qui se situent juste au-dessus de la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a)** les surfaces d'approche;
- b)** la surface extérieure; ou
- c)** les surfaces de transition.

Végétation

6 Au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain, visé par le présent règlement, où la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 5, le ministre peut établir une directive ordonnant d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/81-168, art. 1.

7 [Abrogé, DORS/81-168, art. 1]

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

Being a point located at the Southwest corner of the Southwest Quarter of Section Twelve (12), Township Twenty-five (25), Range One (1), West of the Fifth (5th) Meridian in the Province of Alberta.

PART II

Description of the Outer Limits of Lands

COMMENCING at the Northeast corner of the Southeast Quarter Section Fifteen (15), Township Twenty-five (25), Range Twenty-nine (29), West of the Fourth (4th) Meridian; THENCE, southerly along the easterly boundaries of said Quarter Section Fifteen (15), and Sections Ten (10) and Three (3), and across intervening road allowances, and continuing southerly along the easterly boundary of Section Thirty-four (34), in Township Twenty-four (24), Range Twenty-nine (29), West of the Fourth (4th) Meridian, to the Northeast corner of Plan 455 J.K.; THENCE, westerly along the northerly limit of said Plan 455 J.K. to the Northwest corner thereof; THENCE, southerly along the westerly limit of the said Plan 455 J.K. to the Southwest corner thereof; THENCE, easterly along the northerly limit of Forty-fourth (44th) Avenue Northeast as shown on Plan 7610067 to the easterly boundary of the said Section Thirty-four (34); THENCE, southerly along the said easterly boundary of Section Thirty-four (34), to the Southeast corner of the Northeast Quarter of the said Section Thirty-four (34); THENCE, westerly along the southerly boundary of the said Northeast Quarter Section Thirty-four (34), to the Southwest corner thereof; THENCE, southerly along the easterly boundary of the Southwest Quarter of the said Section Thirty-four (34), and continuing southerly along the easterly boundary of the Northwest Quarter Section Twenty-seven (27), to the northern limit of Rundleville Drive as shown on Plan 7610016; THENCE, westerly along the northerly limit of the said Rundleville Drive, to the Southeast corner of Lot One (1) Block Twelve (12), Plan 7610016; THENCE, northerly along the eastern limit of said Lot One (1) Block Twelve (12), Plan 7610016, to the Northeast corner thereof; THENCE, westerly along the northern limits of Lots One (1) to Ten (10) inclusive to the Northeast corner of Lot Eleven (11), all in Block Twelve (12), Plan 7610016; THENCE, southwesterly along the northwesterly limit of said Lot Eleven (11), to the Northeast corner of Lot R-50 as shown on said Plan 7610016; THENCE, westerly along the northern limit of Lot R-50, to the northwest corner thereof; THENCE, southerly along the western limit of the said Lot R-50, all in Block Twelve (12), Plan 7610016, to the point of intersection with the South boundary of the said Northwest Quarter Section Twenty-seven (27), Township Twenty-four (24), Range Twenty-nine (29), West of the Fourth (4th) Meridian; THENCE, westerly along the southerly boundary of the said Northwest Quarter Section

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

À l'angle sud-ouest du quart sud-ouest de la section douze (12), canton vingt-cinq (25), rang un (1), à l'ouest du cinquième (5^e) méridien, en Alberta.

PARTIE II

Limites extérieures des terrains

COMMENÇANT à l'angle nord-est du quart sud-est de la section quinze (15), canton vingt-cinq (25), rang vingt-neuf (29), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien; DE LÀ, vers le sud, le long des limites est dudit quart de la section quinze (15) et des sections dix (10) et trois (3), à travers les réserves pour chemins et, toujours vers le sud, le long de la limite est de la section trente-quatre (34), canton vingt-quatre (24), rang vingt-neuf (29), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, jusqu'à l'angle nord-est du plan 455 J.K.; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord dudit plan 455 J.K. jusqu'à son angle nord-ouest; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite ouest dudit plan 455 J.K. jusqu'à son angle sud-ouest; DE LÀ, vers l'est, le long de la limite nord de la quarante-quatrième (44^e) avenue nord-est, comme l'indique le plan 7610067, jusqu'à la limite est de ladite section trente-quatre (34); DE LÀ, vers le sud, le long de ladite limite est de la section trente-quatre (34), jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-est de ladite section trente-quatre (34); DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite sud dudit quart nord-est de la section trente-quatre (34), jusqu'à son angle sud-ouest; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-ouest de ladite section trente-quatre (34) et, toujours vers le sud, le long de la limite est du quart nord-ouest de la section vingt-sept (27) jusqu'à la limite nord de Rundleville Drive, comme l'indique le plan 7610016; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord de ladite Rundleville Drive jusqu'à l'angle sud-est du lot un (1), bloc douze (12), plan 7610016; DE LÀ, vers le nord, le long de la limite est dudit lot un (1), bloc douze (12), plan 7610016, jusqu'à son angle nord-est; DE LÀ, vers l'ouest, le long des limites nord des lots un (1) à dix (10) inclusivement jusqu'à l'angle nord-est du lot onze (11), le tout dans le bloc douze (12), plan 7610016; DE LÀ, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest dudit lot onze (11) jusqu'à l'angle nord-est du lot R-50, comme l'indique ledit plan 7610016; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord du lot R-50, jusqu'à son angle nord-ouest; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite ouest dudit lot R-50, entièrement dans le bloc douze (12), plan 7610016, jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud dudit quart nord-ouest de la section vingt-sept (27), canton vingt-quatre (24), rang vingt-neuf (29), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite sud dudit quart nord-ouest de la section vingt-sept (27) et le long de son prolongement ouest, à

Twenty-seven (27), and its extension westerly across Thirty-six (36) Street Northeast; THENCE, westerly along the southern limit of Block B, Plan 4880 A.F. to the Northeast corner of Block B, Plan 4023 A.G.; THENCE, westerly along the northern limit of the said Block B, Plan 4023 A.G., to the point of intersection with the easterly limit of Twenty-fifth (25th) Street Northeast; THENCE, southerly along the said easterly limit of Twenty-fifth (25th) Street Northeast to the point of intersection with the easterly production of the northern limit of Block Thirty-two (32), Plan 4023 A.G.; THENCE, westerly along the said northern limit of Block Thirty-two (32) and its production easterly to the Northwest corner thereof; all in Section Twenty-eight (28), Township Twenty-four (24), Range Twenty-nine (29), West of the Fourth (4th) Meridian; THENCE, on the production westerly of the said northern limit of Block Thirty-two (32), across the Barlow Trail to the Northeast corner of Block Thirty-two (32), Plan 3013 A.C. in the Southeast Quarter Section Twenty-five (25), Township Twenty-four (24), Range One (1), West of the Fifth (5th) Meridian; THENCE, southerly along the eastern limit of Blocks Thirty-two (32) and Thirty-one (31), said Plan 3013 A.C., and of Blocks Twenty-two (22) and Twenty-one (21), Plan 5886 X. and their projections across intervening roadways to the Southeast corner of the said Block Twenty-one (21); THENCE, generally westerly following the westerly and northerly boundaries of Highways Number One (1) and Number Two (2), as same shown on road Plans 44 H.X., 8208 G.X., and 731424, to the point of intersection with the northeasterly limit of Block T, Plan 1442 J.K. in the Southeast Quarter Section Twenty-six (26), Township Twenty-four (24), Range One (1), West of the Fifth (5th) Meridian; THENCE, northwesterly along the said northeasterly limit of the said Block T, to the northeasterly corner thereof; THENCE, westerly along the northern limits of the said Block T, and Block S, of the said Plan 1442 J.K. to the Southeast corner of Block One (1), Plan 2113 J.K.; THENCE, northerly along the easterly limit of Block One (1), said Plan 2113 J.K., to the Northeast corner thereof; THENCE, westerly along the northerly limit of the said Block One (1), to the point of intersection with the easterly limit of Seventh (7th) Street Northeast; THENCE, northerly along the said easterly limit of Seventh (7th) Street Northeast to the northern limit of Twenty-fourth (24th) Avenue Northeast; THENCE, westerly along the northerly limits of Twenty-fourth (24th) Avenue Northeast and Twenty-fourth (24th) Avenue Northwest and their productions across roadways to the westerly limit of Fourth (4th) Street Northwest; THENCE, northerly along the said westerly limit of Fourth (4th) Street Northwest and its production across roadways to the southerly limit of Fortieth (40th) Avenue Northwest; THENCE, northwesterly along the said southerly limit of Fortieth (40th) Avenue Northwest to the point of intersection with the southerly production of the easterly limit of the Hudson Road; THENCE, northerly along the said easterly limit of Hudson Road and its productions to the northerly limit of Forty-fourth (44th) Avenue Northwest; THENCE, westerly along the said northerly limit of Forty-fourth (44th) Avenue Northwest and its production across roadways to the westerly limit of Northmount Drive; THENCE, northerly along the said westerly limit of Northmount Drive and its productions across roadways to the northerly limit of Trafford Drive Northwest; THENCE, northwesterly along the northerly limit of Trafford Drive Northwest to the southeasterly limit of Block R-22 Plan 7510527 in the Southeast Quarter Section

travers la rue trente-six (36) nord-est; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite sud du bloc B, plan 4880 A.F. jusqu'à l'angle nord-est du bloc B, plan 4023 A.G.; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord dudit bloc B, plan 4023 A.G., jusqu'à son point d'intersection avec la limite est de la vingt-cinquième (25^e) rue nord-est; DE LÀ, vers le sud, le long de ladite limite est de la vingt-cinquième (25^e) rue nord-est, jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement est de la limite nord du bloc trente-deux (32), plan 4023 A.G.; DE LÀ, vers l'ouest, le long de ladite limite nord du bloc trente-deux (32) et de son prolongement est jusqu'à son angle nord-ouest; le tout dans la section vingt-huit (28), canton vingt-quatre (24), rang vingt-neuf (29), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien; DE LÀ, en suivant le prolongement, à l'ouest de ladite limite nord du bloc trente-deux (32), à travers le Barlow Trail, jusqu'à l'angle nord-est du bloc trente-deux (32), plan 3013 A.C., dans le quart sud-est de la section vingt-cinq (25), canton vingt-quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième (5^e) méridien; DE LÀ, vers le sud, le long des limites est des blocs trente-deux (32) et trente et un (31) dudit plan 3013 A.C. et des blocs vingt-deux (22) et vingt et un (21), plan 5886 X. et le long de leurs prolongements, à travers les routes jusqu'à l'angle sud-est dudit bloc vingt et un (21); DE LÀ, généralement vers l'ouest, le long des limites ouest et nord des routes numéro un (1) et numéro deux (2), comme l'indiquent les plans de routes 44 H.X., 8208 G.X. et 731424, jusqu'à leur point d'intersection avec la limite nord-est du bloc T, plan 1442 J.K., dans le quart sud-est de la section vingt-six (26), canton vingt-quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième (5^e) méridien; DE LÀ, vers le nord-ouest, le long de ladite limite nord-est dudit bloc T jusqu'à son angle nord-est; DE LÀ, vers l'ouest, le long des limites nord dudit bloc T. et du bloc S dudit plan 1442 J.K. jusqu'à l'angle sud-est du bloc un (1), plan 2113 J.K.; DE LÀ, vers le nord, le long de la limite est du bloc un (1) dudit plan 2113 J.K., jusqu'à son angle nord-est; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord dudit bloc un (1), jusqu'à son point d'intersection avec la limite est de la septième (7^e) rue nord-est; DE LÀ, vers le nord, le long de ladite limite est de la septième (7^e) rue nord-est jusqu'à la limite nord de la vingt-quatrième (24^e) avenue nord-est; DE LÀ, vers l'ouest, le long des limites nord de la vingt-quatrième (24^e) avenue nord-est et de la vingt-quatrième (24^e) avenue nord-ouest et le long de leurs prolongements, à travers les routes, jusqu'à la limite ouest de la quatrième (4^e) rue nord-ouest; DE LÀ, vers le nord, le long de ladite limite ouest de la quatrième (4^e) rue nord-ouest et le long de son prolongement, à travers les routes, jusqu'à la limite sud de la quarantième (40^e) avenue nord-ouest; DE LÀ, vers le nord-ouest, le long de ladite limite sud de la quarantième (40^e) avenue nord-ouest, jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement sud de la limite est de Hudson Road; DE LÀ, vers le nord, le long de ladite limite est de Hudson Road et le long de son prolongement jusqu'à la limite nord de la quarante-quatrième (44^e) avenue nord-ouest; DE LÀ, vers l'ouest, le long de ladite limite nord de la quarante-quatrième (44^e) avenue nord-ouest et le long de son prolongement, à travers les routes, jusqu'à la limite ouest de Northmount Drive; DE LÀ, vers le nord, le long de ladite limite ouest de Northmount Drive et le long de son prolongement, à travers les routes, jusqu'à la limite nord de Trafford Drive nord-ouest; DE LÀ, vers le nord-ouest, le long de la limite nord de Trafford Drive nord-ouest, jusqu'à la limite sud-est du bloc R-22, plan 7510527,

Four (4), Township Twenty-five (25), Range One (1), West of the Fifth (5th) Meridian; THENCE, northeasterly along the said southeasterly limit of the said Block R-22 to the most easterly corner thereof; THENCE, northwesterly along the northeasterly limit of the said Block R-22, to the southeasterly limit of Thames Close; THENCE, northeasterly along the southeasterly limit of Thames Close, to the northeasterly limit thereof; THENCE, northwesterly along the northeasterly limit of Thames Close to the southeasterly limit of Norfork Drive Northwest; THENCE, northeasterly following the southeasterly and easterly limits of Norfork Drive Northwest and Hunterview Drive, and their productions across intervening roadways to intersect the south boundary of Southwest Quarter Section Sixteen (16); THENCE, easterly along the South boundary of the said Southwest Quarter Section Sixteen (16) to the Southeast corner thereof; THENCE, northerly along the easterly boundaries of the West half of the said Section Sixteen (16), and Southwest Quarter Section Twenty-one (21), to the Northeast corner thereof; THENCE, easterly along the northerly boundaries of the Southeast Quarter Section Twenty-one (21), and the South half of Section Twenty-two (22), and their productions across intervening road allowances, to the Southwest corner of the Northwest Quarter Section Twenty-three (23); THENCE, northerly along the westerly boundaries of the said Northwest Quarter Section Twenty-three (23), to the Northwest corner thereof; THENCE, easterly along the northerly boundary of the said Northwest Quarter Section Twenty-three (23), to the northeast corner thereof; THENCE, northerly along the westerly boundary of the Southeast Quarter Section Twenty-six (26), and its production across road Plan 7598 J.K. to the Northwest corner of said Southeast Quarter Section Twenty-six (26); THENCE, easterly along the northerly boundary of the said Southeast Quarter Section Twenty-six (26), and its production across road allowance, to the Southwest corner of the Northwest Quarter Section Twenty-five (25); THENCE, northerly along the western boundary of the said Northwest Quarter Section Twenty-five (25), to the commencement of the easterly limit of road Plan 8078 J.K.; THENCE, northerly and easterly following the easterly and southerly limits of said road Plan 8078 J.K. to its intersection with the North boundary of the said Section Twenty-five (25); THENCE, easterly along the northern boundaries of the said Northeast Quarter Section Twenty-five (25), the northern halves of Sections Twenty-eight (28), and Twenty-seven (27), in Township Twenty-five (25), Range Twenty-nine (29), West of the Fourth (4th) Meridian, and their productions across road Plan 7598 J.K. and intervening road allowances, to the Northeast corner of the said Section Twenty-seven (27); THENCE, southerly along the eastern boundaries of the East halves of Sections Twenty-seven (27), Twenty-two (22), and the Northeast Quarter Section Fifteen (15), and their productions across intervening road allowances, to the Northeast corner of the Southeast Quarter Section Fifteen (15), being the point of commencement.

dans le quart sud-est de la section quatre (4), canton vingt-cinq (25), rang un (1), à l'ouest du cinquième (5^e) méridien; DE LÀ, vers le nord-est, le long de ladite limite sud-est dudit bloc R-22 jusqu'à son angle le plus à l'est; DE LÀ, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est dudit bloc R-22, jusqu'à la limite sud-est de Thames Close; DE LÀ, vers le nord-est, le long de la limite sud-est de Thames Close, jusqu'à sa limite nord-est; DE LÀ, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est de Thames Close, jusqu'à la limite sud-est de Norfork Drive nord-ouest; DE LÀ, vers le nord-est, le long des limites sud-est et est de Norfork Drive nord-ouest et de Hunterview Drive et le long de leurs prolongements, à travers les routes, jusqu'à l'intersection de la limite sud du quart sud-ouest de la section seize (16); DE LÀ, vers l'est, le long de la limite sud dudit quart sud-ouest de la section seize (16), jusqu'à son angle sud-est; DE LÀ, vers le nord, le long des limites est de la moitié ouest de ladite section seize (16) et du quart sud-ouest de la section vingt et un (21), jusqu'à son angle nord-est; DE LÀ, vers l'est, le long des limites nord du quart sud-est de la section vingt et un (21) et de la moitié sud de la section vingt-deux (22), et le long de leurs prolongements, à travers les réserves pour chemins, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-ouest de la section vingt-trois (23); DE LÀ, vers le nord, le long des limites ouest dudit quart nord-ouest de la section vingt-trois (23), jusqu'à son angle nord-ouest; DE LÀ, vers l'est, le long de la limite nord dudit quart nord-ouest de la section vingt-trois (23), jusqu'à son angle nord-est; DE LÀ, vers le nord, le long de la limite ouest du quart sud-est de la section vingt-six (26), et le long de son prolongement, à travers la route prévue au plan 7598 J.K., jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quart sud-est de la section vingt-six (26); DE LÀ, vers l'est, le long de la limite nord dudit quart sud-est de la section vingt-six (26), et le long de son prolongement, à travers la réserve pour chemins, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-ouest de la section vingt-cinq (25); DE LÀ, vers le nord, le long de la limite ouest dudit quart nord-ouest de la section vingt-cinq (25), jusqu'au début de la limite est de la route prévue au plan 8078 J.K.; DE LÀ, vers le nord et vers l'est, le long des limites est et sud de ladite route prévue au plan 8078 J.K., jusqu'à son intersection avec la limite nord de ladite section vingt-cinq (25); DE LÀ, vers l'est, le long des limites nord dudit quart nord-est de la section vingt-cinq (25) et des moitiés nord des sections vingt-huit (28) et vingt-sept (27), canton vingt-cinq (25), rang vingt-neuf (29), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, et le long de leurs prolongements, à travers la route prévue au plan 7598 J.K. et les réserves pour chemins, jusqu'à l'angle nord-est de ladite section vingt-sept (27); DE LÀ, vers le sud, le long des limites est des moitiés est des sections vingt-sept (27) et vingt-deux (22) et du quart nord-est de la section quinze (15), et le long de leurs prolongements, à travers les réserves pour chemins, jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section quinze (15), constituant le point de départ.

PART III

Description of Each Approach Surface

Being a surface abutting each end of the strips associated with the runways designated 34L-16R, 34R-16L, 25-07 and 28-10 and more particularly described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 34L, consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being seven thousand and six hundred (7,600) feet from the projected centre line,

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 34R, consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip, and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end of the strip the outer ends of the imaginary horizontal line being eight thousand (8,000) feet from the projected centre line,

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25, consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line,

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28, consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line,

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 16L, consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end

PARTIE III

Surfaces d'approche

Une surface dont la limite inférieure touche à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 34L-16R, 34R-16L, 25-07 et 28-10 et décrite plus en détail ci-dessous :

a) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 34L, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à mille (1 000) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à cinquante mille (50 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de chaque limite supérieure étant à sept mille six cents (7 600) pieds du prolongement de chacun des axes de la bande,

b) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 34R, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à mille (1 000) pieds dans le sens vertical au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à cinquante mille (50 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de chaque limite supérieure étant à huit mille (8 000) pieds du prolongement de chacun des axes de la bande,

c) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cents (200) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à dix mille (10 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de chaque limite supérieure étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de chacun des axes de la bande,

d) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cents (200) pieds dans le sens vertical au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à dix mille (10 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de chaque limite supérieure étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de chacun des axes de la bande,

of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being eight thousand (8,000) feet from the projected centre line,

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 16R, consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being seven thousand and six hundred (7,600) feet from the projected centre line,

(g) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10, consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line, and

(h) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 07, consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to thirty (30) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, three hundred and thirty-three and thirty-three hundredths (333.33) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line,

which approach surfaces are shown on Department of Transport Calgary Zoning Plan dated April 26, 1977.

e) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 16L, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à mille (1 000) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à cinquante mille (50 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de chaque limite supérieure étant à huit mille (8 000) pieds du prolongement de chacun des axes de la bande,

f) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 16R, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à mille (1 000) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à cinquante mille (50 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de chaque limite supérieure étant à sept mille six cents (7 600) pieds du prolongement de chacun des axes de la bande,

g) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cents (200) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à dix mille (10 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de chaque limite supérieure étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de chacun des axes de la bande, et

h) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 07, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre trente (30) pieds dans le sens horizontal et dont la limite inférieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à trois cent trente-trois pieds et trente-trois centièmes (333.33) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à dix mille (10 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de chaque limite supérieure étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de chacun des axes de la bande,

ces surfaces d'approche apparaissant sur le plan de zonage de Calgary du ministère des Transports, daté du 26 avril 1977.

PART IV

Description of the Outer Surface

Being an imaginary surface consisting of

PARTIE IV

Surfaces extérieures

Chacune des surfaces extérieures est une surface imaginaire constituée

(a) a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point, and

(b) where the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface of the ground,

which outer surface is shown on Department of Transport Calgary Zoning Plan dated April 26, 1977.

a) d'un plan commun établi à une hauteur constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de l'altitude désignée du point de repère de l'aéroport, et

b) d'une surface imaginaire située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol, lorsque le plan commun décrit à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol,

cette surface extérieure apparaissant sur le plan de zonage de Calgary du ministère des Transports, daté du 26 avril 1977.

PART V

Description of Each Strip

Each strip is described as follows:

(a) the strip associated with the runway designated 34L-16R is one thousand two hundred (1,200) feet in width, six hundred (600) feet being on each side of the centre line of the runway, and thirteen thousand one hundred and forty (13,140) feet in length,

(b) the strip associated with the runway designated 34R-16L is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and fourteen thousand four hundred (14,400) feet in length,

(c) the strip associated with the runway designated 28-10 is one thousand and two hundred (1,200) feet in width, six hundred (600) feet being on each side of the centre line of the runway, and nine thousand five hundred (9,500) feet in length, and

(d) the strip associated with the runway designated 25-07 is one thousand two hundred (1,200) feet in width, six hundred (600) feet being on each side of the centre line of the runway, and six thousand seven hundred (6,700) feet in length,

which strips are shown on Department of Transport Calgary Zoning Plan dated April 26, 1977.

PARTIE V

Bandes

Chaque bande est décrite comme suit :

a) la bande associée à l'approche de la piste 34L-16R a mille deux cents (1 200) pieds de largeur, soit six cents (600) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et treize mille cent quarante (13 140) pieds de longueur,

b) la bande associée à l'approche de la piste 34R-16L a mille (1 000) pieds de largeur, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et quatorze mille quatre cents (14 400) pieds de longueur,

c) la bande associée à l'approche de la piste 28-10 a mille deux cents (1 200) pieds de largeur, soit six cents (600) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et neuf mille cinq cents (9 500) pieds de longueur, et

d) la bande associée à l'approche de la piste 25-07 a mille deux cents (1 200) pieds de largeur, soit six cents (600) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et six mille sept cents (6 700) pieds de longueur,

ces bandes apparaissant sur le plan de zonage de Calgary du ministère des Transports, daté du 26 avril 1977.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Being a surface consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface, and approach surface or another transitional surface of an adjoining strip, which surfaces are shown on Department of Transport Calgary Zoning Plan dated April 26, 1977.

SOR/85-233, s. 1; SOR/87-146, s. 1.

PARTIE VI

Surfaces de transition

Chacune des surfaces de transition est une surface constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre sept (7) pieds dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure, une surface d'approche ou avec la surface de transition d'une bande adjacente, ces surfaces sont indiquées sur le plan de zonage de Calgary du ministère des Transports, daté du 26 avril 1977.

DORS/85-233, art. 1; DORS/87-146, art. 1.